

## DELIBERATION N° 15-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°12-A-046 DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012 - ACTION INTERNATIONALE DANS  
LE CADRE DE LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE, DE LA COOPERATION  
DECENTRALISEE ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE**

### **VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.5 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1.2 (18) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n°12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 :**

### **ARTICLE 1 -**

Dans le cadre de l'action internationale dans le domaine de l'eau, **l'Agence de l'Eau peut apporter :**

- des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin,
- des aides techniques et financières pour des projets d'alimentation en eau, et/ou d'assainissement à des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

Les bénéficiaires **éligibles** à une aide de l'Agence au titre de l'action internationale sont repris à l'article 1.2 pour chaque type d'intervention.

#### **1.1 - Objectifs des opérations**

- **Les actions de coopération institutionnelle** visent à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde, concrétisés par le soutien aux structures de promotion d'échanges internationaux du type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau (PMJE), et par des jumelages ou accords de coopération. Les objectifs sont notamment de permettre des échanges sur les approches et méthodes mises en œuvre dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), le développement de Plan de gestion, l'application de Directives Européennes dans le domaine de l'eau,...

Ces actions peuvent prendre la forme de visites d'experts et de réceptions de délégations, de réalisations d'activités communes ou d'études, de manifestations, de documents, de séminaires ou de dépôts de dossier commun pour des appels à projets sur fonds européens ou internationaux.

- **Les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale** consistent à apporter aux populations des pays en voie de développement ou émergents, des moyens financiers et techniques dans le cadre de projet d'accès à l'eau, et/ou à l'assainissement, dans une perspective de gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces actions consistent en des études, des équipements ou des programmes d'éducation à l'eau et des pratiques d'hygiène, de renforcement des capacités locales et de gouvernance de l'eau.

Ces actions peuvent intégrer également des mesures d'accompagnement permettant d'assurer la pérennité des équipements et des services d'eau et/ou d'assainissement (mise en place de comité de gestion, formation des techniciens et gestionnaires, sensibilisation et formation des élus, campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'hygiène et à la santé liés à l'eau,...). Ces actions peuvent également se concrétiser par l'appui à des structures de coordination et de capitalisation des opérations de coopération décentralisée, notamment dans le cadre des actions coordonnées entre Agences de l'eau afin de renforcer le porter à connaissance de ce dispositif, le suivi et l'évaluation des projets soutenus par les Agences, l'identification et la valorisation des bonnes pratiques en matière de coopération décentralisée.

Enfin dans le cas de phénomènes extrêmes (ex : tremblement de terre, tsunami,...), une aide financière de solidarité concertée entre les Agences de l'Eau peut être apportée à des ONG pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau (distribution d'eau potable, distribution de kits d'hygiène,...).

## **1.2 - Conditions d'éligibilité**

**1.2.1 - Pour la coopération institutionnelle**, le bénéficiaire est l'organisme public ayant un accord de coopération avec l'Agence ou le Ministère en charge de l'eau et de l'environnement dans le pays où se déroulera cette coopération ou la structure de promotion d'échanges internationaux.

**1.2.2 - Pour les actions de coopération décentralisée** les conditions à remplir sont :

- L'action est soutenue par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie. La contribution de cette Collectivité (ou du groupe de Collectivités) devra représenter un minimum de 5% du montant du projet ;
- Un relais est assuré sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence de l'Eau ;
- Le porteur de projet a les compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau, pour mener à bien le projet, ou est appuyé par des structures ayant ces compétences ;
- Une contribution locale effective est apportée, y compris sous forme de travaux réalisés par la population (cette contribution devra représenter un minimum de 5% du projet) ;
- Le projet a été bâti en cohérence avec la politique de gestion de l'eau définie au niveau national et local et respecte les standards définis nationalement et localement ;
- Les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi que la population locale sont associés au projet.
- S'il s'agit d'un projet visant à la mise en place d'une adduction d'eau potable ou d'un système d'assainissement, les conditions visant à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues de ce projet, notamment par la mise en place d'une tarification adéquate mais effective, doivent être garanties.

Le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales du bassin, ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

**1.2.3 - Pour les actions de solidarité internationale**, le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

Dans le cas particulier d'une aide de solidarité pour des actions d'urgence suite à des phénomènes extrêmes, le soutien par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie n'est pas indispensable.

## **1.3 - Critères de priorité**

### 1.3.1 - Pour les actions de coopération décentralisée

#### **Pour les actions de coopération décentralisée, l'évaluation du projet s'établit selon les critères suivants**

- L'action comporte une étude diagnostic (état des lieux de l'existant, définition des besoins en eau, proposition de système de gestion de l'eau, proposition de plan d'action...) permettant de prioriser et de planifier les actions sur plusieurs années ;
- L'échelle d'intervention de l'action permet la mise en place de services d'eau et d'assainissement ;
- L'action s'inscrit dans une durée pluriannuelle ;
- L'action comporte un volet sur la gouvernance de l'eau (formation des élus à la gestion de l'eau, mise en place d'un service eau en complément des comités de gestion des points d'eau, mise en place d'une stratégie de la gestion de l'eau...);
- L'action comporte un volet relatif à l'assainissement ou à la gestion intégrée des ressources en eau ;
- L'action bénéficie d'une action coordonnée des acteurs de la coopération.

#### **Pour les actions portées par des associations composées exclusivement de bénévoles et dont les dépenses éligibles ne dépassent pas 50 000 € :**

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Cet appel à projet comportera ses propres critères d'éligibilité et de priorisation.

### 1.3.2 – Pour les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale : zones géographiques concernées

Les actions financées sont situées prioritairement :

- En Afrique subsaharienne et prioritairement francophone ;
- En Méditerranée, en particulier les pays du Maghreb ;
- Les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
- Les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou humanitaires exceptionnelles.

## **ARTICLE 2 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Actions financées   | Taux maximal et forme de la participation financière   | Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)  | Spécificités   |
|---|--|---|--|
| Coopération décentralisée<br><br>Actions de solidarité internationale | <b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses finançables pour un projet porté par une association.<br><br><b>Subvention de 80 %</b> du montant des dépenses finançables pour un projet porté par une collectivité. | Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an.<br>Participation de la collectivité (ou du groupe) du bassin de 5% minimum<br>Participation de la collectivité bénéficiaire de 5% minimum | Il peut être présenté une opération sur plusieurs années dans la double limite de subventionnement de 50% ou 80 % des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 € de participation financière par année.<br>Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut autoriser un engagement pluriannuel avec délégation donnée au Directeur général de l'Agence pour engager les sommes prévues au-delà de la première année avec une information annuelle du Conseil d'Administration sur l'avancement du projet.<br>En cas de difficulté la suite du projet peut être reconsidérée. |
| Coopération institutionnelle  | <b>-Subvention de 50%</b> du montant des dépenses finançables<br><br>-Dépenses prises en charge directement par l'Agence (déplacements, réceptions, études, etc...)  | Participation financière plafonnée à 30 000 € par projet et par an.<br><br>Les pays émergents tels que la Chine, l'Inde et le Brésil sont exclus.   | Les actions de coopération institutionnelle concernent les pays de l'Union Européenne ayant intégré l'union en 2004 et depuis cette date, les pays en phase d'accession, les pays en voie de développement et émergents, ainsi que les réseaux d'organisme de bassin (ex : CEENBO,..).   |
| Soutien aux réseaux internationaux dans le domaine de l'eau           | <b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses finançables   | Participation financière plafonnée à 50 000 € par an  | Il s'agit des actions visant à promouvoir l'intégration des jeunes à la gouvernance de l'eau et la gestion intégrée par bassin selon le modèle français. Ces actions doivent permettre un retour d'image pour l'Agence.  |

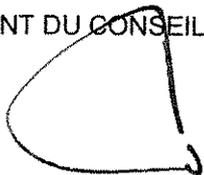
### ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, et fait l'objet d'une convention, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence et selon le modèle repris en annexe 1.

3.2 – Dans le cadre de la coopération décentralisée, la convention de participation financière est signée par l'Agence au vu de l'accord de financement de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie associé. La décision de financement devient caduque si cet accord n'est pas fourni dans les 6 mois qui suivent la notification de la convention au bénéficiaire de la participation financière.

3.3 - Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme « X33 Action Internationale »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Olivier THIBAUT